



Losey Michel, Badoud Antoinette

Modification de la répartition de l'impôt des fonctions dirigeantes entre la commune de domicile et la commune de la société

Cosignataires : 12 Réception au SGC : 16.12.14 Transmission au CE : *23.12.14

Dépôt et développement

Nous demandons au Gouvernement fribourgeois de modifier l'article 9 de la loi sur les impôts communaux pour pouvoir répartir les impôts des personnes exerçant une fonction dirigeante à raison de 65 % sur la commune de domicile et 35 % sur la commune d'établissement de la société.

Cette répartition intercommunale doit se faire systématiquement par le Service cantonal des contributions.

Nous demandons que de nouveaux critères permettent de définir clairement et équitablement la fonction dirigeante en fonction de l'importance du capital de la société, de son chiffre d'affaires et de son nombre d'employés.

> Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).